

SECTION 02 - CONDITIONS D'APPLICATION DU CONTROLE

XII.02.02.01 - Produits soumis au contrôle technique à l'exportation

| Désignation de la marchandise | N° de Nomenclature |
|--|---------------------------------|
| Viandes et abats comestibles | Chapitre 02 |
| Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques | Chapitre 03 |
| Lait et produits de la laiterie ; œufs d'oiseaux ; miel naturel ; produits cosmétiques d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs | Chapitre 04 |
| Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs | 05.04 0511.91 |
| Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires | Chapitre 07 |
| Fruits comestibles ; écorces d'agrumes ou de melons | Chapitre 08 |
| Café, thé, mate et épices | Chapitre 09 |
| Céréales | Chapitre 10 |
| Produits de la minoterie ; malt ; amidon et féculés ; inuline ; gluten de froment | Chapitre 11 |
| Graines et fruits oléagineux ; graines, semences et fruits divers ; plantes industrielles ou médicinales | Chapitre 12 sauf 12.13 et 12.14 |
| Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux | Chapitre 13 |
| Graisses et huiles animales ou végétales ; produits de leur dissociation ; graisses alimentaires élaborées ; cires d'origine animale ou végétale | Chapitre 15 |
| Préparation de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres | Chapitre 16 |

| | |
|--|---------------------------------|
| invertébrés aquatiques | |
| Sucres et sucreries | Chapitre 17 |
| Cacao et ses préparations | Chapitre 18 |
| Préparation à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait ; pâtisseries | Chapitre 19 |
| Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes | Chapitre 20 |
| Préparations alimentaires diverses | Chapitre 21 |
| Boissons, liquides alcooliques et vinaigres | Chapitre 22 |
| Résidus et déchets des industries alimentaires ; aliments préparés pour animaux | Chapitre 23 sauf 23.08 et 23.09 |
| Huiles essentielles et rétinoides ; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques | 33.01 33.02 3304.99.10.00 |

XII.02.02.02- Formalités à l'exportation

A l'exportation, les déclarations en douane concernant les produits concernés doivent indiquer, indépendamment du nombre de colis et du poids des marchandises présentées, leur qualité exacte et s'il y a lieu, leur catégorie de classement ou le numéro d'agrément des échantillons-types, sans préjudice de l'obligation, pour les redevables, d'établir leurs déclarations conformément à toutes autres prescriptions légales ou réglementaires.

D'autre part, les produits soumis au contrôle technique ne peuvent être exportés que si les emballages élémentaires ou d'expédition qui les contiennent sont revêtus de la marque obligatoire de contrôle et éventuellement de la marque d'origine dans le cas où l'apposition de cette dernière a été elle-même rendue obligatoire. La mention d'origine à apposer sur ces emballages est l'une des mentions suivantes "Maroc", "Produits du Maroc", "Fabriqué au Maroc" ou "Fabrication du Maroc" .

XII.02.02.03 - Rôle du service

L'exportation de tout produit soumis au contrôle technique est subordonnée à la réception sur le système informatique de l'Administration de l'autorisation notifiée électroniquement par l'Etablissement Autonome de Contrôle et de Coordination des Exportations (E.A.C.C.E) attestant que le produit destiné à l'exportation remplit les conditions réglementaires requises.

Les certificats d'origine ne sont visés par le service des douanes que si le certificat d'inspection constate l'origine marocaine de ces produits.

XII.02.02.04 - Taxe d'inspection

La taxe d'inspection perçue à l'exportation des produits soumis au contrôle technique de l'E.A.C.C.E, est remplacée par la taxe parafiscale à l'importation de 0,25 % .